

ANNEXE III

Composition du numéro d'immatriculation des véhicules.

Le numéro est composé de trois éléments :

| 1 ^{er} ÉLÉMENT : numéro d'ordre dans la série. | 2 ^e ÉLÉMENT : série. | 3 ^e ÉLÉMENT : indicatif du département d'immatriculation. |
|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| Tous les départements, à l'exception des départements d'outre- mer. | 1 à 4 chiffres, soit 1 à 9999. | 1 à 2 lettres. |
| Départements d'outre- mer. | 1 à 3 chiffres, soit 1 à 999. | 1 à 2 lettres. |
| Paris (1)..... | 1 à 3 chiffres, soit 1 à 999. | 3 lettres. Le chiffre 75. |

(1) Le système utilisé pour Paris sera utilisé par les autres départements dès l'épuisement des séries de deux lettres, étant rappelé que le nombre de caractères portés sur la plaque d'immatriculation ne doit jamais excéder huit.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Liste des diplômes ou titres requis des candidats au premier concours de recrutement des documentalistes du ministère de l'éducation prévu à l'article 14 du décret n° 72-1004 du 30 octobre 1972 modifié.

Le ministre de l'éducation,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 modifiée portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 72-1004 du 30 octobre 1972, modifié par le décret n° 74-18 du 4 janvier 1974, portant statut des personnels de documentation du ministère de l'éducation, et notamment l'article 14 (1°) ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1973 fixant la liste des diplômes ou titres requis des candidats au premier concours de recrutement des documentalistes du ministère de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1973 fixant la liste des diplômes ou titres requis des candidats au premier concours de recrutement des chargés d'études documentaires du ministère de l'éducation,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 novembre 1973 susvisé est complété comme suit :

« 31. L'un des diplômes ou titres prévus à l'article 8 (1°) du décret modifié du 30 octobre 1972 susvisé et déterminés par arrêté du 29 novembre 1973 pour le premier concours de recrutement des chargés d'études documentaires du ministère de l'éducation. »

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1974.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'administration générale
et des affaires sociales,
GEORGES AMESTOY.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret du 5 août 1974
définissant l'appellation d'origine réglementée « Fine Bordeaux ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine ;

Vu le décret modifié et complété du 19 août 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie ;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 sur le marché du vin et le régime économique de l'alcool ;

Vu la loi du 13 janvier 1941 sur le régime économique de l'alcool ;

Vu le décret modifié et complété du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires d'Aquitaine ;

Vu la délibération de l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie du 6 novembre 1973.

Décrète :

Art. 1^{er}. — Seules ont droit à l'appellation réglementée « Fine Bordeaux » les eaux-de-vie répondant aux conditions ci-après énumérées et provenant de vins récoltés et distillés dans l'aire de production des vins à appellation contrôlée « Bordeaux ».

Art. 2. — Les vins destinés à la production des eaux-de-vie pour lesquelles est revendiquée l'appellation réglementée « Fine Bordeaux » doivent provenir exclusivement des cépages suivants :

Cépages principaux : ugni blanc et colombar, dans la proportion minimum de 70 p. 100.

Cépages accessoires : merlot blanc, mauzac et ondenc, dans la proportion maximum de 30 p. 100.

Art. 3. — Les vins utilisés pour l'élaboration des eaux-de-vie doivent présenter un titre alcoométrique acquis maximum de 10°. Seuls peuvent être mis en œuvre les vins n'ayant pas été chaptalisés et n'ayant reçu aucune addition d'anhydride sulfureux.

Les vins impropres à la consommation pour tout autre motif qu'une insuffisance de degré ou un excès d'acidité volatile ne peuvent pas être utilisés. L'acidité volatile des vins mis en œuvre, exprimée en acide sulfurique, ne doit pas dépasser 1 gramme par litre.

Art. 4. — Tout producteur de vins destinés à la production d'eau-de-vie pour laquelle est revendiquée l'appellation réglementée « Fine Bordeaux » doit, lors de sa déclaration de récolte, souscrire en outre une déclaration d'encépagement comportant la désignation des communes, l'identification cadastrale et la superficie des parcelles dont sont originaires ces vins, la nomenclature des cépages et les quantités de vin destinées à la production de l'eau-de-vie précitée.

Cette déclaration d'encépagement est établie en triple exemplaire ; le premier est conservé par l'intéressé, le second est joint à la déclaration de récolte, le troisième est destiné à l'Institut national des appellations d'origine.

Art. 5. — Pour avoir droit à l'appellation réglementée « Fine Bordeaux », les eaux-de-vie doivent être obtenues exclusivement par distillation en deux opérations successives, au moyen d'alambics à repasses.

La distillation doit être effectuée avant le 1^{er} avril de l'année qui suit celle de la récolte.

Art. 6. — Pour avoir droit à l'appellation réglementée « Fine Bordeaux », les eaux-de-vie doivent présenter, à la température de 20 °C, le titre alcoométrique suivant :

A la sortie des alambics :

65,12 °G. L. au minimum et

72,07 °G. L. au maximum

(soit, respectivement, à la température de 15 °C : 65 °G. L. et 72 °G. L.),

Au moment de la vente au consommateur : 40,14 °G. L. au minimum (soit, à la température de 15 °C : 40 °G. L.).

Dans tous les cas, elles doivent présenter une teneur en éléments volatils autres que l'alcool de 350 grammes au minimum par hectolitre d'alcool pur, déterminée selon les méthodes d'analyse prévues à l'arrêté du 31 juillet 1973.

Art. 7. — Les eaux-de-vie ne peuvent être mises en circulation avec l'appellation réglementée « Fine Bordeaux » sans un certificat d'agrément délivré par l'institut national des appellations d'origine, après avis d'une commission interprofessionnelle de dégustation désignée par ledit institut, sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

Un règlement intérieur, approuvé par l'institut national des appellations d'origine, détermine les conditions de délivrance du certificat d'agrément.

Art. 8. — Dans les établissements où, à l'aide des mêmes appareils, sont fabriqués des alcools réservés à l'Etat et des eaux-de-vie bénéficiant de l'appellation réglementée « Fine Bordeaux », un délai minimum d'un mois doit s'écouler entre ces deux fabrications.

Art. 9. — Les eaux-de-vie pour lesquelles, aux termes du présent décret, est revendiquée l'appellation réglementée « Fine Bordeaux », ne peuvent être déclarées pour la fabrication, offertes aux consommateurs, expédiées, mises en vente ou vendues sans que, dans la déclaration de fabrication, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation soit inscrite et accompagnée de la mention « Appellation réglementée » en caractères très apparents.

Art. 10. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'une eau-de-vie a droit à l'appellation réglementée ci-dessus, alors qu'elle ne répond pas à toutes les conditions prévues au présent décret, est poursuivi conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des sanctions d'ordre fiscal, s'il y a lieu, et fait perdre à cette eau-de-vie le bénéfice des dispositions du paragraphe c de l'article 1^{er} de la loi du 13 janvier 1941.

Art. 11. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1974.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Décret du 5 août 1974

concernant les eaux-de-vie réglementées originaires d'Aquitaine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu la loi modifiée et complétée du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine ;

Vu le décret modifié et complété du 19 août 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne les vins, vins mousseux et eaux-de-vie ;

Vu les articles 20 et suivants du décret du 30 juillet 1935 sur le marché du vin et le régime économique de l'alcool ;

Vu la loi du 13 janvier 1941 sur le régime économique de l'alcool ;

Vu le décret modifié et complété n° 600 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires d'Aquitaine ;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie du 6 novembre 1973.

Décète :

Art. 1^{er}. — L'article 7 du décret modifié et complété n° 600 du 23 février 1942 relatif à la définition des eaux-de-vie originaires d'Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

« Sur les déclarations de distillation, pièces de régie, étiquettes ou factures concernant les eaux-de-vie réglementées par le présent décret, les mots « eau-de-vie de vin originaire d'Aquitaine » ou « eau-de-vie de marc originaire d'Aquitaine » doivent obligatoirement figurer.

« Il est, en outre, permis de faire figurer le nom d'une appellation d'origine contrôlée de cette région, sous la condition que l'eau-de-vie considérée provienne de vins ou de marcs issus de vendanges répondant intégralement aux conditions imposées par le décret de contrôle de l'appellation d'origine en cause.

« Toutefois, la référence aux appellations contrôlées du département de la Gironde est exclue du champ d'application des dispositions de l'alinéa précédent. »

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1974.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de l'économie et des finances,
JEAN-PIERRE FOURCADE.

Extension d'avenants à des conventions collectives de travail concernant les salariés agricoles du département de l'Orne.

Le ministre de l'agriculture,

Sur la proposition du directeur des affaires sociales,
Vu le titre III du livre 1^{er} du code du travail (1^{re} et 2^e partie), et notamment les articles L. 131-2, L. 133-1 et suivants ainsi que l'article L. 136-2 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1971 portant extension de la convention collective de travail du 21 janvier 1969 concernant les exploitations de polyculture, les haras et les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) du département de l'Orne, ensemble les arrêtés portant extension des avenants à ladite convention collective ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1972 portant extension de la convention collective de travail du 10 septembre 1970 concernant les exploitations maraîchères du département de l'Orne, ensemble les arrêtés portant extension des avenants à ladite convention collective ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu les enquêtes effectuées conformément aux articles L. 133-16 et R. 133-1 et les observations recueillies au cours de ces enquêtes ;

Vu les avis motivés de la section agricole spécialisée de la commission supérieure des conventions collectives ;

Vu l'accord donné par le ministre du travail,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial des conventions collectives concernées les dispositions suivantes ci-annexées :

1^o Avenant n° 9 du 23 janvier 1973 à la convention collective de travail du 21 janvier 1969 concernant les exploitations de polyculture, les haras et les C. U. M. A. du département de l'Orne ;

2^o Avenant n° 3 du 11 janvier 1973 à la convention collective de travail du 10 septembre 1970 concernant les exploitations maraîchères du département de l'Orne.

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions des avenants visés à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par les conventions collectives précitées des 21 janvier 1969 et 10 septembre 1970.

Art. 3. — Le directeur des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1974.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires sociales,
JEAN-CLAUDE PASTY.

AVENANT N° 9 DU 23 JANVIER 1973

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 21 JANVIER 1969 CONCERNANT LES EXPLOITATIONS DE POLY-CULTURE, LES HARAS ET LES COOPÉRATIVES D'UTILISATION DE MATÉRIEL AGRICOLE DU DÉPARTEMENT DE L'ORNE

Entre :

La fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de l'Orne ;

La fédération départementale des C. U. M. A. de l'Orne,

D'une part, et

Le syndicat départemental des salariés de l'agriculture C. F. D. T. de l'Orne ;

La fédération nationale des syndicats des ouvriers agricoles indépendants ;

L'union départementale Force ouvrière de l'Orne ;